

VD_OMNI PE.2016.0469 vom 14. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0469

FR: VD_OMNI PE.2016.0469 du 14 septembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0469 del 14 settembre 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de regroupement familial d'un ressortissant turc auprès de sa fille, citoyenne suisse, et de la famille de celle-ci, refusée par le SPOP. Conditions de l'art. 42 LEtr non réalisées, étant précisé que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe des motifs suffisants de traiter les ressortissants suisses différemment des ressortissants de l'Union européenne en matière de regroupement familial des ascendants. Sous l'angle de l'art. 28 LEtr, le recourant peut faire état de liens socio-culturels propres avec la Suisse (let. b). L'exigence relative aux moyens financiers (let. c) n'est en revanche, en l'état, pas remplie: la garantie bancaire proposée par la fille et le beau-fils du recourant (dont le ménage ne dispose que d'un salaire) apparaît insuffisante et il n'existe aucune garantie que la fille du recourant reprenne une activité professionnelle. La situation du recourant ne constitue enfin pas un cas individuel d'extrême gravité. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 75, 79, 92, 95 et 99 la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Sont considérés comme membres de sa famille: a. le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti; b. les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti.

E. 3

Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

E. 3.1

à 3.3). On peut cependant examiner si les moyens provenant d'un tiers sont effectivement à disposition (consid. 3.4). Si l'intéressé devait ensuite quand même prétendre à l'aide sociale ou à des prestations complémentaires, le droit de séjour cesserait conformément à l'art. 24 al. 8 de l'annexe I ALCP et des mesures mettant fin au séjour pourraient être prises (consid. 3.5 et 3.6). Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral a, en conséquence, tenu compte de

prestations en nature fournies par les membres de la famille en Suisse, complétant la rente mensuelle de l'étrangère en cause (691 euros équivalant à 1'083 fr. par rapport à des besoins vitaux s'élevant à 2'166 fr.). Dans un arrêt C-6310/2009 du 10 décembre 2012, repris par les directives "Domaine des Etrangers" de l'Office fédéral des migrations (ODM) dans leur état au 3 juillet 2017 (ch. 5.3), le Tribunal administratif fédéral a retenu pour sa part, s'agissant des "rentiers" au sens de l'art. 28 LETr, qu'il y avait lieu d'admettre que les moyens financiers nécessaires pouvaient également être fournis par des tiers. Il se justifiait toutefois de mettre des exigences plus élevées relativement à ces moyens financiers que celles posées par le Tribunal fédéral en rapport avec l'ALCP dans l'ATF 135 II 265. Le Tribunal administratif fédéral relevait ainsi que moins le ou les rentiers concernés disposeraient de moyens financiers propres, plus les garanties financières provenant de tiers devraient être élevées. Il convenait aussi de tenir compte du fait que si les ressources financières de tiers devaient venir à manquer, il serait plus difficile de révoquer l'autorisation accordée à un rentier qu'à un autre étranger, compte tenu de son statut particulier, notamment de son âge avancé, d'un état de santé toujours plus fragile et d'un besoin croissant de l'aide de tiers (consid. 9.3.3). b) En l'occurrence, il résulte des pièces produites par le recourant que son beau-fils dispose de revenus mensuels d'environ 9'000 fr. S'il s'agit d'un revenu relativement confortable qui permet l'entretien d'une famille de quatre personnes, il y a lieu de relever qu'il s'agit du seul salaire et que la famille se trouverait par conséquent en difficulté si le beau-fils du recourant devait perdre son emploi. A cet égard, la situation du recourant ne saurait être comparée à celle de l'arrêt PE.2016.0012 précité où les deux fils de la recourante, ainsi que leurs épouses respectives avaient un emploi (avec des salaires annuels de 140'000 fr., 138'000 fr., 55'000 fr. et 56'000 fr.). Dans ces circonstances, la garantie bancaire de 60'000 fr. proposée par le recourant apparaît insuffisante, étant précisé que celle-ci correspond à un revenu mensuel de 1'000 fr. pendant cinq ans. A titre de comparaison, on relève que dans l'affaire ayant fait l'objet de l'arrêt PE.2016.0012 précité, une garantie bancaire de 120'000 fr. avait été constituée, ceci pour une personne âgée de 87 ans (alors que le recourant est âgé de 77 ans). Le recourant indique que sa fille, qui dispose d'une bonne formation et d'une longue expérience professionnelle, pourrait reprendre un emploi. En l'état, il y a lieu de constater qu'il n'existe aucune garantie à cet égard. La situation du recourant pourra toutefois être réexaminée dans l'hypothèse où sa fille devait reprendre une activité professionnelle, ceci sur la base du revenu complémentaire procuré par cette activité. La situation pourrait également a priori être revue en cas de constitution d'une garantie financière d'un montant supérieur (comparable à celle établie dans l'affaire ayant fait l'objet de l'arrêt PE.2016.0012 précité). c) Vu ce qui précède, il y a lieu de constater que l'exigence de l'art. 28 let. c LETr relative aux moyens financiers n'est, en l'état, pas remplie.

E. 4

Il convient encore d'examiner si le recourant remplit la condition de l'art. 28 let. c LETr relative aux moyens financiers. a) Dans plusieurs arrêts relativement anciens, le Tribunal administratif avait considéré que les moyens financiers visés devaient s'entendre comme les ressources personnelles dont le requérant disposait. Les promesses d'aide matérielle de tiers, en particulier des enfants n'étaient pas déterminantes. Selon cette jurisprudence, on devait en effet pouvoir attendre d'un rentier qu'il soit en mesure de subvenir seul à ses besoins, notamment dans l'hypothèse où il devrait vivre de manière indépendante dans un établissement médico-social; l'exigence des ressources personnelles visait à exclure que l'intéressé tombe à la charge de la collectivité dans des circonstances normalement

prévisibles, réserve faite d'aléas tout à fait extraordinaires susceptibles de toucher n'importe qui (cf. not. arrêts PE.2004.0593 du 5 juillet 2005; PE.1998.0189 du 14 octobre 1998; PE.1997.0316 du 23 février 1998; PE.1996.0478 du 22 janvier 1997). Le Tribunal administratif s'était néanmoins demandé à deux reprises si cette jurisprudence ne méritait pas d'être réexaminée et cas échéant nuancée de manière à permettre aux habitants de ce pays (Suisse ou étrangers au bénéfice d'un droit de séjour) d'accueillir leurs parents âgés en se portant forts des frais que cet accueil serait susceptible d'occasionner à la collectivité (soins médicaux, hospitalisation, placement dans un EMS, etc.). Il avait laissé la question indécise dès lors que, dans les deux cas d'espèce, les intéressés ne pouvaient se prévaloir d'une situation économique particulièrement favorable, ni prouver l'existence de revenus et d'une fortune de tierces personnes permettant d'assurer sans difficulté cette intervention financière (cf. arrêts PE.2006.0030 du 18 mai 2006 consid. 5; PE.1998.0624 du 16 avril 1999). Par la suite, dans une affaire PE. 2010.0030 du 20 août 2010, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (qui a succédé au Tribunal administratif) a estimé que le fait que la fille et le beau-fils de l'intéressée aient signé une attestation de prise en charge financière – valant reconnaissance de dette irrévocable au sens de l'art. 82 LP – dans laquelle ils s'étaient engagés à assumer vis-à-vis des autorités publiques compétentes (services sociaux notamment) tous les frais de subsistance ainsi que les frais d'accident et de maladie non couverts par une assurance reconnue offrait les mêmes garanties que s'il s'agissait des propres ressources de l'intéressée (arrêt précité consid. 3b). Au niveau du Tribunal fédéral, celui-ci a rappelé, dans un ATF 135 II 265 relatif aux ressortissants de l'UE/AELE, que la réglementation des personnes n'exerçant pas une activité économique a pour but d'éviter que les finances publiques du pays d'accueil ne soient excessivement grevées. Ce but est atteint si le ressortissant communautaire dispose de moyens d'existence suffisants. Il importe peu, pour apprécier la situation économique du requérant, que ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (consid.

E. 5

A titre subsidiaire, le recourant fait valoir qu'au vu de son "ancrage" en Suisse, des considérations d'ordre humanitaire permettraient la reconnaissance en sa faveur d'un cas de rigueur. Relevant que la durée de sa présence en Suisse est importante compte tenu des nombreux voyages entrepris entre 2011 et 2016, il soutient que les possibilités pour lui de poursuivre sa vie en Turquie semblent compromises eu égard à son âge et à sa situation familiale; dans ce contexte, il précise que l'essentiel de la famille proche qui lui reste vit en Suisse. Il expose en outre que si son état de santé était stable en mai 2016, il s'est luxé et brisé l'épaule gauche à la suite d'une chute survenue en novembre 2016. Se fondant sur un rapport médical daté du 30 novembre 2016, il allègue qu'il aura besoin de soins et d'une garde permanente vu son âge et son état général. Ces circonstances rendraient les liens avec sa fille et la famille de celle-ci d'autant plus importants, respectivement compliqueraient, en l'absence d'autorisation de séjour, l'entretien de ces liens en raison des fréquents voyages nécessaires. A son sens, un refus de lui délivrer une autorisation de séjour serait gravement disproportionné. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Cette disposition est concrétisée par l'art. 31 OASA, dont le 1^{er} alinéa prévoit qu'il convient de tenir compte notamment: de l'intégration du requérant (let. a); du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b); de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c); de la situation financière ainsi que de la

volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d); de la durée de la présence en Suisse (let. e); de l'état de santé (let. f); des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). b) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne OLE, abrogée le 1^{er} janvier 2008. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (arrêts PE.2015.0015 précité consid. 3b; PE.2013.0319 du 6 janvier 2014 consid. 4b). Les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 et 5.3). Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110). Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209; arrêt PE.2013.0317 du 24 juillet 2014 consid. 7b et les réf. cit.). c) Il paraît tout d'abord douteux que le recourant puisse valablement se prévaloir de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr en assimilant ses nombreux voyages en Suisse à une durée de séjour dans notre pays. Cette question peut quoi qu'il en soit demeurer indécise, pour les motifs qui suivent. On relèvera de prime abord que le recourant est né en Turquie, où il a vécu toute son existence et également mené une carrière professionnelle riche, ce qui tend à admettre, quoi qu'il en dise, qu'il y conserve des attaches socioculturelles importantes. A cela s'ajoute qu'il y compte encore de la famille proche, à savoir une petite-fille, âgée de 17 ans, avec laquelle il a indiqué entretenir de forts liens. Quant aux problèmes de santé qu'il soulève, il convient de rectifier quelque peu, en la complétant, la lecture qu'il fait du rapport établi le 30 novembre 2016 conjointement par le médecin chef et directeur de l'Hôpital arménien à Istanbul et un spécialiste d'orthopédie et de traumatologie, à la suite de sa chute survenue le 26 novembre 2016. En effet, selon la traduction française de ce document, les praticiens y indiquaient que le recourant, vu son âge et son état général, aurait besoin de soins et d'une garde permanente, ceci pendant une

période d'environ six mois. Or, à ce jour, le délai indiqué ci-dessus est largement échu et le recourant ne nécessite vraisemblablement plus le degré d'attention et les soins particuliers préconisés en lien avec son épaule. Du reste, les diabète et hypertension dont il souffre par ailleurs étaient considérés comme étant stables en mai 2016, lors de l'établissement du certificat médical joint dans le cadre de la demande de permis de séjour. Les divers problèmes de santé affectant le recourant, bien que dignes de considération, n'apparaissent toutefois pas d'une gravité telle qu'elle commanderait la présence constante à ses côtés de sa fille et de la famille de celle-ci et qu'elle exclurait une prise en charge adéquate en Turquie, ce que le recourant ne prétend du reste pas. On ne se trouve ainsi nullement dans l'hypothèse visée par la jurisprudence d'une atteinte à la santé " qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine " et qui pourrait justifier la délivrance d'un permis humanitaire en sa faveur. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le recourant ne saurait se prévaloir d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour. En tout état de cause, il conserve la possibilité d'organiser ses séjours en Suisse dans le cadre de séjours touristiques comme il l'a fait jusqu'à présent, même si l'on doit admettre que ces déplacements devraient à l'avenir se faire plus rares compte tenu de son âge avancé.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.